

DECISION DU PRESIDENT

DEC_2023_031

Objet : Virement de crédit opéré depuis le chapitre 68 vers le Chapitre 67 du Budget Valorisation.

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment de l'article L.5217-10-6.

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5217-10-6 du CGCT, permettant à l'exécutif de décider des virements de crédit de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7.5% des dépenses réelles de chaque section, Monsieur le Président devant rendre compte au Comité syndical à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit

DECIDE

DE PROCEDER au virement de crédit tel que présenté ci-après depuis le chapitre 68 «Provisions pour provisions semi-budgétaire » vers le chapitre 67 « Charges spécifiques » en section de fonctionnement du Budget Valorisation du Syndicat au titre de l'année 2023 :

Section	Chapitre/ Article	Objet	Montant
F	Chapitre 68/ article 6815	Dotation aux provisions pour risque et charge de fonctionnement	-60 000 €
F	Chapitre 67/ article 673	Titres annulés sur exercices antérieur	+60 000 €

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne,
Le 5 juin 2023

Le Président
Alain CAUNEGRE

